

Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles

Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2010, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme ou dans une politique de La Financière agricole.

Bouvillons et bovins d'abattage

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- ♦ Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.

Compensation = Revenu stabilisé - Prix de vente moyen

- ♦ Le total des compensations versées annuellement pour l'ensemble des produits couverts par le programme ne peut excéder 759 M\$. En cas de dépassement, une réduction de compensation sera appliquée sur l'ensemble des produits.
- ♦ Année d'assurance : 1^{er} janvier au 31 décembre.
- ♦ Revenu stabilisé : coût de production incluant 90 % du salaire de l'ouvrier spécialisé. La rémunération de l'avoir propre et la contribution d'assurance stabilisation du produit visé ne sont pas incluses dans le revenu stabilisé.
- ♦ Coût de production : d'après un modèle de ferme type spécialisée.
- ♦ Prix de vente : moyenne des prix de vente des bovins d'abattage obtenus par les entreprises spécialisées pour les catégories Canada A et B.
- ♦ Arrimage ASRA – Agri-stabilité et Agri-investissement :
 - Les compensations versées dans le cadre du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement ou tout autre programme gouvernemental de gestion des risques d'entreprise agricole.
 - Pour continuer à bénéficier d'une couverture complète, les adhérents à l'ASRA doivent participer à Agri-stabilité. Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

MODÈLE DE FERME

- ♦ Ferme de 1 465 bouvillons d'engraissement et de 204,4 hectares en culture.
- ♦ Le volume annuel de production mis en marché est de 1 430 bouvillons, soit 445 567 kg (982 290 lb) de gain de poids.
- ♦ Le poids moyen des animaux vendus est de 655,9 kg (1 446 lb).

ADMISSIBILITÉ

- ♦ Être domicilié au Québec.
- ♦ Être propriétaire des animaux qui ont été élevés ou engraisés au Québec.

- ♦ Minimum de 7 802 kg (17 200 lb) de gain assurable à chaque année d'assurance ou 680 kg (1 500 lb) de gain lorsque l'adhérent est assuré également pour le produit Veaux d'embouche.
- ♦ Assurer la totalité de ses bouvillons assurables.
- ♦ Participer au programme à l'égard du produit Bouvillons et bovins d'abattage pour une période de cinq ans.
- ♦ Date limite d'adhésion : aucune. Toutefois, la date qui marque le début de l'adhésion correspond à la date d'inscription au programme, qui est déterminée en fonction de la date de réception du formulaire d'adhésion.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

- ♦ Veuillez vous référer au résumé des mesures d'écoconditionnalité pour connaître les dispositions en vigueur au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

- ♦ Pour faire l'objet d'une compensation, les bouvillons doivent être **vendus** et identifiés par des boucles d'oreilles reconnues en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux.
- ♦ Dans les 45 jours suivant l'entrée des bouvillons en élevage, l'adhérent doit déclarer à La Financière agricole le numéro de boucle, le sexe, le poids, la date d'entrée des animaux transigés, le numéro de site de l'exploitation ainsi que le numéro de site de provenance.
- ♦ Lorsqu'un veau est né à la ferme, l'adhérent doit effectuer cette déclaration au plus tard dans les 45 jours suivant la date à laquelle l'animal atteint 317,5 kg (700 lb).
- ♦ L'adhérent doit communiquer à La Financière agricole, au plus tard 45 jours après la vente d'un animal commercialisé vivant, son numéro de boucle, son sexe, son poids au jour de la vente, la date de vente, le numéro de site de l'exploitation ainsi que le numéro de site de destination et le nom de l'entreprise qui doit poursuivre l'élevage de l'animal.
- ♦ Lorsqu'un adhérent vend un animal directement à un abattoir, il doit communiquer, à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, le numéro de boucle de l'animal, le poids de carcasse chaude et la date d'abattage, et ce, au plus tard au 31 mars suivant la fin de l'année d'assurance.

Si les délais de 45 jours ne sont pas respectés, une réduction du gain de poids cumulé sera appliquée, à raison de 1,5 kg (3,3 lb) par jour de retard, jusqu'à concurrence de 90,7 kg (200 lb) par bouvillon en cause. La réduction de compensation ne peut excéder 20 % du volume annuel admissible ou 5 000 \$.

La Financière
agricole

Québec 

Toutefois, la contribution demeure exigible sur la totalité des unités assurables. Veuillez noter que la partie de la contribution correspondant aux unités en défaut sera comptabilisée à titre de frais administratifs.

- ♦ Une contribution est exigible pour un animal pour lequel les documents sont manquants, mais aucune compensation ne peut être versée à l'égard de ce dernier.
- ♦ Les bouvillons destinés à l'abattage doivent être mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de bovins du Québec conformément au Règlement sur la mise en marché des bouvillons au Québec.

MODALITÉS D'ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

- ♦ Bouvillon assurable : un animal mâle ou femelle de l'espèce bovine de type de boucherie ou issu de croisements prédominants de type de boucherie. Les animaux ayant servi à la reproduction et achetés à des fins d'engraissement ne sont pas assurables.
- ♦ Le volume assurable est basé sur le gain de poids (différence entre les poids d'entrée et de sortie sur l'entreprise) que chaque bouvillon admissible a réalisé lors de sa commercialisation. Le poids minimal d'entrée pour le calcul du gain de poids est de 226,8 kg (500 lb) pour un veau acheté à l'extérieur de l'entreprise et de 340,2 kg (750 lb) pour un veau né à la ferme.
- ♦ Les animaux vendus pour la reproduction peuvent être assurables selon certaines conditions spécifiques.
- ♦ Les femelles nées à la ferme et vendues comme animaux vivants à une entreprise de veaux d'embouche (sans preuve d'abattage) sont couvertes jusqu'au poids de 363 kg (800 lb).
- ♦ Le poids de la carcasse doit être d'au moins 204 kg (450 lb).
- ♦ Le poids maximal de sortie est limité à 794 kg (1 750 lb).
- ♦ Les bouvillons achetés à l'extérieur de la ferme doivent réaliser un gain de poids d'au moins 45 kg (100 lb).
- ♦ Les bouvillons doivent être engraisés durant au moins 60 jours sur la même entreprise.
- ♦ La période maximale d'engraissement d'un bouvillon sur une entreprise est de 600 jours.
- ♦ Les bouvillons commercialisés vivants directement à un consommateur ne sont pas assurables.
- ♦ Une donnée de sortie en anomalie doit être régularisée au plus tard le 31 octobre suivant la fin de l'année d'assurance concernée.
- ♦ Dans le cas où le volume total assurable, pour l'ensemble des adhérents pour une année d'assurance visée, dépasserait la limite collective assurable 68 000 000 kg de gain, la compensation unitaire et la contribution unitaire de l'année seront établies en appliquant un ratio résultant de la division de la limite collective assurable, par le nombre total d'unités assurables.

GÉNÉRALITÉS

Financement de la prime :

- ♦ Pour le volume assurable jusqu'à trois fois la taille du modèle de la ferme, 33 $\frac{1}{3}$ % de la prime provient des

adhérents et 66 $\frac{2}{3}$ % de la prime provient de La Financière agricole.

- ♦ Pour la partie du volume assurable qui excède trois fois la taille du modèle de la ferme type, soit le volume excédant 1 336 701 kg de gain de poids, 50 % de la prime provient des adhérents et 50 % de la prime provient de La Financière agricole.

Contribution (nouvel adhérent) :

- ♦ 50 % à être versé lors de l'adhésion.
- ♦ Le solde de la contribution est perçu lors d'une avance de compensation ou réclamé au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Contribution (ancien adhérent) :

La contribution exigible est prélevée à même la première avance de compensation de l'année. Le cas échéant, la contribution résiduelle est prélevée sur un paiement ultérieur ou réclamée au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Réduction de la contribution :

Chaque exploitant agricole qualifiant un adhérent, pour l'obtention d'une subvention à l'établissement du Programme d'appui financier à la relève administré par La Financière agricole du Québec, permet à l'adhérent de bénéficier d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ annuellement pour l'ensemble de ses produits assurés. Ce rabais s'applique sur deux années consécutives d'assurance.

Pour être admissible à ce rabais, l'adhérent doit demeurer éligible à la subvention à l'établissement pour la durée complète de l'année d'assurance concernée.

L'adhérent dispose, à compter de la date de confirmation de la subvention à l'établissement, d'un délai de deux années pour faire valoir son droit à ce rabais de contribution.

Compensation finale :

Au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'année d'assurance.

Il est possible pour La Financière agricole de verser des avances de compensation au cours de l'année.

De plus, le droit à la compensation est subordonné au paiement par l'adhérent de toute contribution exigible selon le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec. La Financière agricole peut prélever, sur les compensations qu'elle verse, les contributions exigibles des adhérents liés par leur plan conjoint.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et paramètres des programmes ainsi que les résultats d'évaluation collective des pertes à l'assurance récolte ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.